

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT¹

Entre :

L'établissement Résidence Saint-Vincent

Adresse : 155, Rue de Bayemont à 6040 JUMET

Téléphone :071/32.62.62..

représenté par les directeurs Mr et Mme DELVIGNE

Numéro d'agrément ou d'A.P.F. auprès de la **Région wallonne: MR-MRS : 152.011.543**

BCE : 0465 771 630 DEXIA : BE42 0682 3336 5354

Et

Le résident

représentée par

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, article 1396 à 1457 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;
et, le cas échéant :
- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

¹ Convention conforme au modèle proposé dans la circulaire du : OUI - NON*

* biffer la mention inutile

Article 2. Le séjour

Date d'entrée :

La présente convention est relative à un séjour de **durée indéterminée**

Ou

La présente convention est relative à un **court-séjour** jusqu'à la date du/..../....
(durée déterminée de maximum 3 mois par année civile)

Article 3. La chambre

A. L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°..... d'une capacité de lit(s), de type tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

B. L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

C. L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er. Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation du SPF Economie/SPW/de l'AVIQ du 14/12/2016.

Type de chambre	N° de chambre	Caractéristiques	Tarif journalier
Chambre à 2 lits	1, 2, 5, 9, 10, 14, 15, 23	Ancien bâtiment Salle de bain : WC – lavabo – baignoire	38,68 €
Chambre à 1 lit	13 et 16	Ancien bâtiment Salle de bain : WC – lavabo – baignoire	43,06 €
Chambre à 1 lit	3, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 22	Ancien bâtiment Salle de bain : WC – lavabo – baignoire	47,37 €
Chambre à 2 lits	30, 39, 18	Nouveau bâtiment – moderne Salle de bain : WC – lavabo – douche	42,56 €
Chambre à 2 lits	20, 31, 40	Nouveau bâtiment – moderne – très vaste Salle de bain : WC – lavabo – douche Très belle vue sur le parc	43,87 €
Chambre à 1 lit	21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38	Nouveau bâtiment – moderne Salle de bain : WC – lavabo – douche Très belle vue sur le parc	51,27 €
Chambre à 1 lit	19	Nouveau bâtiment – moderne – très vaste Salle de bain : WC – lavabo – douche Très belle vue sur le parc	52,56 €

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à ... euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service Public de Wallonie / AVIQ ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§ 2. Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :

- * l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- * l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- * l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;

- * le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal;
- * le mobilier des parties communes;
- * l'évacuation des déchets;
- * le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- * l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- * les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- * les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- * le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant;
- * la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- * la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- * les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
- * les assurances en responsabilité civile l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- * les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement;
- * les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- * la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre si ce service est justifié pour raisons médicales; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- * la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- * la protection de la literie en cas d'incontinence;
- * la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents; à noter que la consommation électrique liée à l'usage d'appareils privé des résidents et non obligatoires pour le respect des normes peut faire l'objet de suppléments;
- * le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;
- * les prestations du personnel infirmier et soignant;

- * les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs²;
- * l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident
- * la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;
- * le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit médicalisé, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (perroquet, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;
- * les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- * les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident;
- * le lavage et le pressing du linge non personnel;
- * la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide ;
- * le matériel d'incontinence ;
- * les taxes locales éventuelles ;
- * la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- * le matériel de prévention des escarres ;
- * la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- * la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- *
- *
- *
- *

§ 3. Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants, **tarifés par l'établissement** aux montants suivants ^{3 4}
(selon autorisation du SPF Economie/SPW/de l'AVIQ)

- * *bouteille d'eau*
- * *glace - frisco*
- * *pâtisserie pour recevoir sa famille (à commander à l'avance)*
- * *paquet de biscuit - friandises*
- * *shampoing*

² A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de Maison de repos et de soins.

⁴ Seuls les biens et services choisis librement par le résident et à défaut, par son représentant peuvent faire l'objet de suppléments

- * *savon*
- * *gel douche*
- * *autres produits d'hygiène : mouchoirs,...*
- * *Abonnement VOO analogique*
- * *Location frigo*

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris ci-dessus ne peut être mis à charge du résident, sauf s'il en fait la demande.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

§ 6. Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants, **tarifiés par une tierce personne** selon le tarif du fournisseur ou prestataire de services (5):

- * *Médecin*
- * *Pharmacien*
- * *Coiffeur*
- * *Pédicure*
- * *Lavoir pour le linge de corps*
- * *Transport via Chic Service ou autres*
- *
- *
- *
- *
- *

§ 7. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical selon les modalités suivantes (le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement):

.....

§ 8. Une ristourne de 0,34€ sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 93.33 (0,30€) dans la base 2013 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes : Réduction de 10% sur le prix de séjour au delà du 7^e jour d'absence

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé
anticipativement

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant: avant le 25 de chaque mois.

Si ce délai n'est pas respecté, l'établissement mettra fin à l'hébergement du résident.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est le suivant (ce délai ne peut être inférieur à un mois à dater de la réception de la facture): 1 mois après réception

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et avec mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.

Article 7. L'acompte ⁵

Aucun acompte n'est exigé du résident.

ou

A titre d'acompte, un montant de XX est exigé.

Un acompte ne peut être demandé qu'après la signature de la convention établie entre le gestionnaire et le résident pour autant que l'entrée du résident ne soit pas postérieure à un mois.

Cet acompte sera déduit de la première facture ou sera restitué si la personne âgée est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la convention.

Article 8. La garantie

⁵ Un acompte pour l'entrée dans l'établissement ne peut être exigé qu'après la signature de la convention, qui doit mentionner à l'art. 2 la date d'entrée

A titre de garantie, un montant de 1000,00 EUR correspondant au maximum au prix mensuel d'hébergement est exigé.

Cette garantie est placée sur un compte « garantie locative » prévu à cet effet.

N° de compte BE75 0688 9127 7251 / nom du résident auprès de l'institution bancaire BELFIUS avec la mention « Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ».

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus.

Aucune garantie ne peut être exigée en cas de court séjour de moins de trois mois.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 10. Période d'essai et de préavis

Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée:

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Si la présente convention est relative à un court-séjour:

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte-tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 11. Codébiteur solidaire

Par la signature de la présente convention, le représentant du résident, soit s'engage expressément comme codébiteur solidaire des engagements du résident.

Il s'engage dès lors à payer toute facture qui ne serait pas payée par le résident ainsi que toute facture restée impayée en cas de décès du résident.

Le codébiteur solidaire reconnaît avoir pris connaissance du contenu de la présente convention et marquer son accord sur l'intégralité des points.

Il se reconnaît redevable au même titre que le résident des obligations de la convention.

Il contresigne dès lors la présente convention en parfaite connaissance de cause et ce tant en sa qualité de représentant que de codébiteur du résident.

Cette disposition vaut également si la présente convention est contresignée par le résident.

Article 12. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

Justice de Paix de Jumet

Adresse: Rue Frison 56a
6040 Jumet

Tribunal de première instance de Charleroi

Adresse: Avenue Général Michel 1
6000 Charleroi

Article 13. Clauses particulières

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Jumet, le

Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire
ou du directeur

Dénomination de l'établissement : Résidence Saint-Vincent

Adresse : 155 Rue de Bayemont 6040 Jumet

Numéro d'agrément ou d'A.P.F. auprès de la Région wallonne: **MR : 152.011.543**

MRS : S/1337

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT

L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident.

Je soussigné(e)

résident de (*dénomination de l'établissement*) Résidence Saint-Vincent.

Je soussigné

représentant de

Adresse :

Téléphone :

reconnais(sent) avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Jumet, le

Signature du résident et/ou de son représentant

BCE : 0465 771 630

DEXIA : BE42 0682 3336 5354